

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS RICHIERO SA

rue de la ferme Dambuc
76700 Gonfreville-L'orcher

Références : 20260506_VI_ACP_RESEAUX
Code AIOT : 0005801440

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement ETABLISSEMENTS RICHIERO SA implanté rue de la ferme Dambuc 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 06 mai 2026 s'inscrit dans le cadre de l'action régionale relative à la prévention des pollutions accidentelles dans l'eau.

Le référentiel réglementaire applicable à cette visite comprend :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS RICHIERO SA
- rue de la ferme Dambuc 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005801440
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Etablissements RICHIERO SA est autorisée à exploiter des installations d'entreposage, de dépollution et de démontage de Véhicules Terrestres hors d'Usage (VHU) par un arrêté préfectoral daté du 02 décembre 1994 sur son site de Gonfreville l'Orcher. Suite aux différentes évolutions de la nomenclature des installations classées, ces activités sont désormais soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage » de cette nomenclature. La société Etablissements RICHIERO SA dispose également d'un arrêté préfectoral d'agrément n° PR76 00061 D daté du 01 mars 2022 pour ces activités de dépollution et de démontage de VHU.

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a contrôlé, par sondage, les installations suivantes :

- réseaux de collecte des effluents susceptibles d'être pollués ;
- dispositifs de confinement des pollutions accidentelles (volumes disponibles et obturations) ;
- séparateurs d'hydrocarbures ;
- dispositifs de rétention des pollutions accidentelles (rétentions) ;
- ouvrages de protection vis-à-vis du raccordement au réseau d'eau potable ;
- moyens de lutte extérieure contre l'incendie.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 14
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 ; 26	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	Demande d'action corrective	2 mois
3	Isolement des réseaux et confinement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V.	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
4	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 ; 33	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 ; 25	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
8	Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16	Demande d'action corrective	2 mois
9	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
10	Disponibilité des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Transmission des données de surveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Ouvrages de prélèvement en nappe souterraine	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite du 6 mai 2026 par l'inspection des installations classées ont mis en évidence plusieurs écarts réglementaires majeurs, concernant :

- l'absence de dispositif pour la rétention des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués en cas de sinistre sur le site ainsi que l'absence de dispositif d'obturation en amont du rejet des effluents aqueux dans le milieu récepteur, laissant présager un risque de pollution du milieu naturel en cas de sinistre sur le site ;
- l'indisponibilité des capacités de rétention sous les stockages dédiés aux liquides de refroidissement ;
- le non-respect des obligations réglementaires relatives à l'autosurveillance des rejets aqueux et à l'entretien du débourbeur-déshuileur.

Par conséquent, une mise en demeure est proposée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime sur ces points.

Par ailleurs, l'exploitant doit répondre dans les délais impartis aux demandes formulées dans le présent rapport et en particulier sur :

- la fonctionnalité du dispositif « Separator Alarm System » ainsi que la mise en place d'une traçabilité portant sur les vérifications relatives au volume de boues présent dans le débourbeur-déshuileur ;
- la réalisation d'un plan des réseaux de collecte des effluents conforme aux dispositions réglementaires et intégrant l'ensemble des réseaux du site (eaux pluviales, eaux usées et réseau d'eau potable) ;
- la transmission des résultats de son autosurveillance sur la plateforme GIDAF ;
- la mise en place d'une traçabilité des opérations d'entretien des réseaux ;
- la transmission des éléments justificatifs relatifs à l'installation d'un disconnecteur destiné à prévenir tout retour de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique ;
- la justification de la conformité des vérifications réglementaires du poteau incendie utilisé pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- le remplacement des extincteurs vétustes présents sur le site.

En outre, l'exploitant doit veiller à maintenir les locaux propres et régulièrement nettoyés, notamment afin d'éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes ainsi que l'accumulation de poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 ; 26
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance et entretien des réseaux
Prescription contrôlée : Article 21 Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. [...] Il comprend au minimum : [...] -le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

[...]

Article 26

[...]

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un plan relatif à la collecte des effluents sur son site. Il a précisé que ce plan correspondait à la situation actuelle du site au regard de la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'inspection a relevé que le plan présenté n'était ni légendé ni daté et qu'il était approximatif.

Par ailleurs, l'inspection a constaté par sondage que sur ce plan :

- les dispositifs d'isolement permettant de confiner les eaux susceptibles d'être polluées sur le site n'étaient pas indiqués ;
- les réseaux d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les réseaux d'eaux usées ainsi que les réseaux d'eau potable n'apparaissaient pas ;
- un point de rejet était identifié mais que le milieu récepteur n'était pas indiqué ;
- une zone identifiée « grande cuve » était indiquée ;
- des zones identifiées « garage », « magasin », « bureau » et « parc auto » étaient indiquées ;
- les deux accès au site ainsi que les allées permettant la circulation à l'intérieur du site étaient mentionnés.

L'exploitant a précisé qu'un débourbeur-déshuileur était installé dans la zone identifiée « grande cuve » sur le plan. Toutefois, il n'a pas été en mesure d'indiquer à l'inspection si cette zone comprenait également un volume de rétention disponible pour le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre sur le site.

Lors de la visite, l'inspection a constaté par sondage que le cheminement des réseaux de collecte des eaux susceptibles d'être polluées correspondait aux indications présentes sur le plan et que la zone identifiée « grande cuve » comprenait bien un débourbeur-déshuileur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai de deux mois, établir un plan des réseaux de collecte des effluents conforme aux dispositions des articles 21 et 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé pour l'ensemble de son site. De plus, ce plan doit intégrer les réseaux d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les réseaux d'eau usées ainsi que le réseau d'eau potable.

Ce plan doit également indiquer clairement :

- l'aire de stockage des VHU en attente de dépollution ;
- l'atelier de démontage des VHU ;
- les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules ;

- les aires de stockage des véhicules dépollués ; - les aires de stockage des véhicules d'occasion. Ce plan sera tenu à la disposition du SDIS 76 à l'entrée du site et transmis à l'inspection des installations classées dans ce même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance et entretien des réseaux
Prescription contrôlée : Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que les tuyauteries de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées faisaient l'objet d'un entretien régulier par les employés du site. Toutefois, il n'a pas été en mesure de présenter de justificatifs attestant de ces entretiens. Lors de la visite, l'inspection a constaté par sondage que les caniveaux et avaloirs destinés à la récupération des eaux pluviales susceptibles d'être polluées étaient vides et relativement propres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, dans un délai de deux mois, mettre en place une traçabilité de ses opérations d'entretien des réseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Isolement des réseaux et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de confinement des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à

l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré que les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre issus de l'aire de stockage des VHU en attente de dépollution, de l'atelier de démontage des VHU ainsi que des aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules étaient dirigés par un réseau spécifique (caniveaux, avaloirs, tuyauteries) vers la zone indiquée « grande cuve » sur le plan des réseaux présenté lors de la visite.

L'exploitant a également précisé que des caniveaux étaient présents en périphérie du site afin de collecter et d'acheminer les effluents aqueux provenant des autres parties du site (stockage des VHU dépollués, stockage des véhicules d'occasion) vers cette même zone.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des effluents aqueux du site était traité par un débourbeur-déshuileur avant leur rejet dans le milieu récepteur et a précisé que cet équipement était implanté dans la zone identifiée « grande cuve » sur son plan des réseaux (voir constat n°1).

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la présence d'un dispositif de rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, ni d'un dispositif d'obturation permettant leur confinement sur le site.

Lors de la visite, l'inspection a constaté par sondage que :

- aucun dispositif de rétention n'était prévu pour les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués en cas de sinistre ;
- aucun dispositif d'obturation n'était installé, laissant présager un risque de pollution du milieu naturel en cas de sinistre sur le site.

Au regard de ces constats, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de

la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai de 9 mois, les dispositions de l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, dans un délai de 9 mois, respecter les dispositions de l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en : - calculant le volume nécessaire à la rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués en amont du déboureur-déshuileur ; - définissant un dispositif de rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués en cas de sinistre comprenant un volume disponible conforme au calcul mentionné ci-dessus ; - réalisant, le cas échéant, les travaux nécessaires à l'installation du dispositif de rétention précédemment cité ; - installant un dispositif d'obturation en amont du point de rejet des effluents aqueux du site dans le milieu récepteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 4 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 ; 33
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Article 31 Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 33

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées du site était rejeté dans le milieu naturel après traitement par un déboureur-déshuileur. Il a présenté un rapport d'analyses des eaux de rejet daté d'août 2021, relatif à des prélèvements effectués le 28 juillet 2021. L'exploitant a précisé qu'il n'avait pas effectué d'autres analyses de ses rejets aqueux depuis cette date.

L'inspection constate que la périodicité annuelle prévue à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé pour l'analyse des eaux de rejet n'est pas respectée.

Au regard de ce constat, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai de 2 mois, les dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai de deux mois, procéder à l'analyse réglementaire de ses rejets aqueux par un organisme agréé.

En cas de dépassement des concentrations prévues à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées sans délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Transmission des données de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Plateforme GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant ne transmet pas les résultats de son autosurveillance sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (plateforme GIDAF). Toutefois, à la date de la visite, l'inspection relève que la plateforme GIDAF n'était pas paramétrée pour le site de Gonfreville l'Orcher. L'exploitant n'est donc pas en situation de non-conformité sur ce point. L'inspection a procédé depuis au paramétrage de la plateforme GIDAF pour ce site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les prochains résultats de son autosurveillance sur la plateforme GIDAF, accessible à l'adresse suivante : https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 ; 25
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Article 10 : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. Article 25 I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a constaté par sondage que :

- le stockage des VHU non dépollués ainsi que les opérations de démontage et de dépollution s'effectuaient sur des surfaces bétonnées en bon état, mais sans dispositif de rétention associé (voir constat n°3) ;
- les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution étaient également bétonnées et en bon état, mais également sans dispositif de rétention associé (voir constat n°3) ;
- les rétentions positionnées sous les stockages dédiés aux liquides de refroidissement étaient remplies de pièces détachées en tout genre et que, par conséquent, la capacité de ces rétentions n'était pas disponible.

L'inspection rappelle à l'exploitant que conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment afin d'éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes ainsi que l'accumulation de poussières.

Par ailleurs, les autres rétentions présentes dans l'atelier de démontage des VHU n'ont pas pu faire l'objet d'une vérification approfondie en raison de l'effondrement partiel du toit de cet atelier lors d'une précédente tempête, lequel empêche un accès sécurisé à cette installation. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir réceptionné le matériel nécessaire à la réparation de cet atelier. L'inspection a constaté qu'un délai maximal de six mois semble raisonnable pour réaliser les travaux nécessaires à la mise en sécurité de cette installation afin de permettre l'accès aux différentes rétentions présentes et, le cas échéant, procéder à leur entretien (notamment leur nettoyage et leur vidange).

Au regard de ces constats, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai de 6 mois, les dispositions de l'article 25-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, dans un délai de 6 mois, s'assurer que le volume des rétentions positionnées sous les stockages dédiés aux liquides de refroidissement soit disponible. L'exploitant doit, dans ce même délai, procéder à l'évacuation de l'amas de pièces détachées présent dans l'atelier de démontage des VHU.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Ouvrages de prélèvement en nappe souterraine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des équipements
Prescription contrôlée : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. [...]
Constats : L'inspection a constaté que le site ne dispose pas d'ouvrages de prélèvement en nappe

souterraine, la vérification des dispositions du présent point de contrôle est, par conséquent, sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du réseau d'eau potable
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à l'inspection si le réseau d'eau industrielle du site était équipé d'un disconnecteur permettant d'éviter tout retour de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence d'un disconnecteur sur l'alimentation d'eau potable du site. Par conséquent, l'exploitant est en écart réglementaire sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, dans un délai de deux mois, transmettre à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier de l'installation d'un disconnecteur destiné à éviter tout retour de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement,

aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le site était équipé d'un débourbeur-déshuileur pour le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Il a également précisé que les eaux pluviales non souillées étaient évacuées séparément vers le réseau d'eaux pluviales de la commune de Gonfreville-l'Orcher.

L'exploitant a présenté une facture datée du 29 octobre 2020 relative à un entretien du débourbeur-déshuileur réalisé à cette même date. Cette facture précise également que des opérations d'hydrocurage et d'évacuation de 20,56 tonnes de boues hydrocarburées ont été effectuées à la date du 29 octobre 2020. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que le débourbeur-déshuileur n'était pas muni d'un dispositif permettant de signaler le dépassement de la moitié du volume utile en boues et n'a pas présenté de justificatifs attestant que cette vérification était effectuée régulièrement.

L'exploitant a également indiqué que le débourbeur-déshuileur n'avait pas fait l'objet d'un autre entretien depuis le 29 octobre 2020 et n'a pas été en mesure de justifier ce report. Par conséquent, l'inspection constate que l'exploitant est en situation d'écart réglementaire au regard de la périodicité annuelle d'entretien du débourbeur-déshuileur prévue à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Au regard de ce constat, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai de 2 mois, les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Lors de la visite, l'inspection a constaté visuellement que le débourbeur-déshuileur était implanté dans la zone identifiée « grande cuve » sur le plan des réseaux fourni par l'exploitant (voir constat n°1). Toutefois, le contenu de ce débourbeur-déshuileur n'a pas fait l'objet d'un contrôle visuel de la part de l'inspection, l'ouverture des dalles de protection nécessitant un outillage spécifique.

Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence d'un dispositif identifié comme « Separator Alarm System » à proximité du débourbeur-déshuileur permettant vraisemblablement de signaler le dépassement de la moitié du volume utile en boues de cet équipement. Toutefois, ce dispositif semblait hors service le jour de la visite et l'exploitant n'a pas été en mesure d'en définir la fonctionnalité précise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai de deux mois : - faire procéder à l'entretien (vidange et curage notamment) du débourbeur-déshuileur ; - s'assurer de la fonction du dispositif identifié comme « Separator Alarm System » et procéder à sa réparation le cas échéant ; - effectuer des vérifications régulières afin de détecter un éventuel dépassement de la moitié du volume utile en boues du débourbeur-déshuileur et s'assurer de leur traçabilité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Disponibilité des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...] Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que la défense extérieure contre l'incendie était assurée

par un poteau incendie situé sur le réseau public à proximité de ses installations. Toutefois, il n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs attestant, pour ce poteau incendie :

- de la dernière vérification annuelle ;
- du dernier contrôle technique triennal comprenant notamment la mesure du débit ainsi que des pressions statique et dynamique.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que ce poteau incendie, identifié sous le numéro 65, était visuellement en bon état et accessible, et qu'il semblait se situer à une distance inférieure à 100 mètres de tout point de la limite des installations de l'exploitant.

Après vérification sur le site du SDIS 76 (<https://geo.sdis76.fr/adws/app/78fd6ff3-be8f-11ee-8ca3-43a632bca092/index.html>), l'inspection constate qu'à la date du 6 mai 2026, le poteau incendie n° 34 est déclaré disponible avec un débit indiqué de 107 m³/h.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit s'assurer que le poteau incendie identifié pour la défense extérieure contre l'incendie de ses installations est disponible et à jour des vérifications réglementaires prévues par le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (<https://www.sdis76.fr/reglement-departemental-de-la-defense-exterieure-contre-lincendie/>).

Par ailleurs, l'exploitant a également présenté une facture et un rapport datés du 24 septembre 2025 ainsi que son registre de sécurité attestant de la vérification réglementaire annuelle de 15 extincteurs présents dans ses installations à cette même date. Toutefois, l'inspection relève que le rapport mentionné ci-dessus conclut à une non-conformité de l'installation en raison de la vétusté de 11 extincteurs entraînant un refus de vérification de la part de la société mandatée pour ce contrôle. Les extincteurs n'ont pas fait l'objet d'un contrôle visuel de la part de l'inspection lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai de deux mois, se procurer les justificatifs attestant que le poteau incendie identifié pour la défense extérieure contre l'incendie de ses installations est à jour :

- de sa vérification annuelle ;
- de son contrôle technique triennal comprenant notamment la mesure du débit ainsi que des pressions statique et dynamique.

Dans ce même délai, l'exploitant transmettra un plan d'action relatif au remplacement des extincteurs mentionnés dans le rapport de contrôle du 24 septembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois